

**CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TECHNICIENS  
SUPÉRIEURS PRINCIPAUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
SESSION 2025**

**Spécialité Navigation Sécurité Maritime et  
gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

<b>Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : cas pratique + questions à réponses courtes</b>			
<b>Durée :</b> 3 heures	<b>Coefficient :</b> 3	<b>Dossier documentaire :</b> 10 pages	<b>Sujet complet :</b> 14 pages

**Descriptif rapide :**

1. Un cas pratique avec mise en situation professionnelle à partir d'un dossier présentant des documents à caractère scientifique faisant appel, éventuellement, à des calculs et raisonnements scientifiques. Pour cette première partie de l'épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 10 pages.
2. Cinq questions à réponse courtes au plus portant sur les principes fondamentaux de la spécialité considérée.

**Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.**

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET**

 Modèle CMEN v2 INE OPTEC	Nom de famille : <b>N O M</b> _____ <small>(Surnom, 2 à 4 lettres, si non, 3 à 6 lettres)</small>  Prénom(s) : <b>P R E N O M</b> _____   Numéro d'inscription : _____ <b>3 5 7</b> Né(e) le : <b>2 7</b> / <b>0 3</b> / <b>1 9 7 7</b>
---	---

- Le bandeau situé en haut de chacune des feuilles de composition doit être rempli en totalité (**code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation**).
- **L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.**
- **Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.**
- **Les copies devront être correctement paginées.** Pagination d'une copie double sur 4 (1/4, 2/4, ...), deux copies doubles sur 8 (1/8, 2/8, ...), etc.
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître dans la copie :** nom ou nom fictif, signature, paraphe et symboles sont interdits.
- **Seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé** (feutre et stylo friction sont interdits). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif, est proscrite.
- **Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé** (une telle utilisation empêcherait la correction de la copie). **Toute correction se fait par rature**, de préférence à la règle.
- **Les feuilles de brouillon, ou tout autre document, ne sont pas considérées comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.** Ils ne doivent pas être joints à la copie.

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.**

## **Sujet du cas pratique**

**(Noté sur 25 points)**

**Le candidat est vivement invité à prendre connaissance du sujet et de l'ensemble des documents fournis en début d'épreuve.**

### **Mesures de protection des cétacés dans le Golfe de Gascogne**

En France métropolitaine, la façade atlantique est concernée par des échouages réguliers de cétacés, soumis à des variations importantes en nombre selon les années. Le statut de protection de ces espèces et leurs interactions récurrentes avec les engins de pêche ont amené les autorités nationales et européennes à étudier la dynamique de ces échouages, puis à proposer des mesures réglementaires afin de les limiter.

Vous êtes un agent de contrôle d'une unité littorale des affaires maritimes d'un département de la région Bretagne.

Le 24 janvier 2024, votre chef d'unité vous demande de préparer une mission de contrôle des pêches relative à l'application de l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.

### **Liste des documents**

DOCUMENT 1 (2 pages)	Article du site Le Monde du 22/01/2024 (Planète – Biodiversité) (extraits)	Pages 4 à 5
DOCUMENT 2 (2 pages)	Article du site « LE MARIN » (extraits). Article du 10 janvier 2024 (extraits)	Pages 6 à 7
DOCUMENT 3 (2 pages)	Article du site sudouest.fr du 18/01/2024. Golfe de Gascogne : Un mois sans pêche pour sauver les dauphins, une décision radicale qui pose encore question – (extraits).	Pages 8 à 9
DOCUMENT 4 (2 pages)	Arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026.	Pages 10 à 11
DOCUMENT 5 (2 pages)	Arrêté du 17 janvier 2024 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024.	Pages 12 à 13

**Consignes pour rédiger vos réponses :**

Le numéro de chaque question à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « **Q n°...** ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

**À l'aide des documents en annexe et de vos connaissances, vous rédigerez des réponses succinctes aux questions suivantes.**

**Question 1.** Quelles sont les zones concernées par l'interdiction de pêche au regard de l'arrêté du 24 octobre 2023 ?

**Question 2.** Dans quel texte réglementaire sont définies les zones CIEM ? À quoi servent-elles ?

**Question 3.** L'arrêté du 24 octobre 2023 (article 2) mentionne les catégories de navigation de 1 à 4. Décrire ces catégories.

**Question 4.** Plusieurs engins de pêche sont concernés par l'interdiction au titre de l'arrêté du 24 octobre 2023. Décrire les caractéristiques techniques de ces engins.

**La mission de contrôle est programmée pour le 26 janvier 2024. Le navire de votre unité a un tirant d'eau de 3 mètres, et un volume de réservoir de 400 litres de gazole. À la vitesse de croisière de 10 nœuds, sa consommation est de 20 l/h.**

**Question 5.** Pour sortir du port, vous devez passer sur une sonde marquée 1,60 mètre sur la carte. Vous adoptez un pied de pilote de 1,50 mètre.

L'annuaire des marées vous donne les informations suivantes :

- BM : 7h12 / Hauteur BM : 1,90 mètre
- PM : 13h24 / Hauteur PM : 8,50 mètres

À l'aide de la règle des douzièmes, déterminer l'heure à laquelle vous pouvez sortir du port.

**Question 6.** À la vitesse de 10 nœuds, à quelle distance maximale est-il possible de s'éloigner du port ?

**Question 7.** Quels contacts sont à prendre au départ de votre mission de contrôle ?

**Votre chef d'unité vous demande de préparer une présentation à l'attention du chef de service, préalablement à la mission de contrôle. Dans cette optique, en vous appuyant sur les documents en annexe, vous rédigerez des réponses succinctes aux questions suivantes :**

**Question 8.** Quels sont les enjeux des mesures de protection des cétacés dans le golfe de Gascogne ?

**Question 9.** Qui sont les différents acteurs concernés par la mise en œuvre de ces mesures ?

**Question 10.** Quels sont les impacts socio-économiques des mesures de protection sur la filière pêche ?

**Question 11.** Quels sont les points de vigilance à identifier par votre unité pour le bon déroulement de la mission de contrôle ?

# DOCUMENT 1 : Le Monde - PLANÈTE • BIODIVERSITÉ (extraits)

Source : le Monde Publié le 21 janvier 2024 à 06h15, modifié le 22 janvier 2024 à 16h52

## Préservation des dauphins : la fermeture controversée du golfe de Gascogne à la pêche

L'interdiction faite aux chalutiers d'opérer le long de la façade maritime ouest, qui est entrée en vigueur le 22 janvier pour quatre semaines, concerne environ 450 navires. Les pêcheurs déplorent le manque à gagner généré par cette décision gouvernementale.

Depuis lundi 22 janvier minuit, le golfe de Gascogne est fermé à la pêche jusqu'au 20 février, même heure.

L'initiative prise par les pouvoirs publics pour la préservation des cétacés est inédite à cette échelle : elle concerne quatre cents à quatre cent cinquante navires. Elle se présente a priori sous un jour simple. Les associations environnementalistes se réjouissent de ce répit pour les dauphins et les marsouins qu'elles défendent, pour la faune marine globalement, et donc pour les ressources halieutiques.

Depuis 2016-2017, les dauphins, officiellement protégés, meurent chaque année massivement devant la façade maritime ouest de la France, surtout durant cette saison-ci. Pendant l'hiver 2022-2023, 1 482 carcasses de dauphins, communs pour la plupart, se sont échouées sur le littoral, et jusqu'à dix mille individus ont pu couler au fond, selon les estimations scientifiques. Les pêcheurs, eux, sont furieux de ne pas pouvoir travailler pendant quatre semaines.

Le cheminement qui a conduit à la décision de fermer le golfe de Gascogne a connu plusieurs épisodes. Le gouvernement n'avait initialement pas envisagé une mesure aussi radicale, d'autant que cette dernière devra aussi être appliquée en 2025 et en 2026. Cependant, il a dû la mettre en œuvre rapidement, à la suite de l'ordonnance du Conseil d'État du 22 décembre 2023.

## NOMBREUSES EXEMPTIONS

Dans un premier temps, au printemps, la haute juridiction avait enjoint à l'État d'agir dans les six mois, afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur la mortalité des petits cétacés dans le golfe de Gascogne. Mais l'arrêté qui a suivi ce jugement du 20 mars 2023, paru le 24 octobre et signé par le secrétariat à la mer, comportait trop d'exemptions pour produire l'effet attendu. Saisi à nouveau par quatre associations écologistes – France Nature Environnement (FNE), Sea Shepherd, Défense des milieux aquatiques et la Ligue pour la protection des oiseaux –, le Conseil d'État l'a donc partiellement suspendu.

Le premier arrêté dispensait d'interdiction de pêche non seulement certains modes de pêche, mais aussi tous les navires équipés de répulsifs acoustiques destinés à éloigner les dauphins ou bien même de caméras embarquées permettant de comprendre ce qui occasionne toutes ces captures accidentelles. Il suffisait que leurs propriétaires s'engagent à se doter ultérieurement d'un de ces dispositifs pour échapper au couperet. Résultat, seuls dix bateaux sur plusieurs centaines auraient été temporairement exclus de la zone, rapporte FNE.

Ce n'est plus le cas : cette fermeture de quatre semaines s'applique à tous les navires longs d'au moins 8 mètres et opérant avec des chaluts soit pélagiques (tirés entre deux eaux par un seul navire), soit de fond, en « bœuf », c'est-à-dire tractés par deux bateaux ; ou bien avec différentes catégories de filets. Le chalut de fond, considéré comme non accidentogène à l'égard des cétacés, n'est pas concerné.

## « Est-ce qu'on veut encore de nous ? »

Les patrons de pêche ont été prévenus, début janvier, de ce retournement de situation. Ils clament leur surprise et leur colère. Ils ont martelé, ces derniers jours, que la décision de la justice française allait laisser le champ libre à leurs concurrents, en particulier espagnols, grands habitués de cette vaste zone de pêche.

Sur ce point, ils ont été entendus. Le gouvernement a annoncé à la Commission européenne et aux États membres sa décision d'activer une mesure d'urgence prévue par le règlement européen de la politique commune de la pêche, qui lui permet d'étendre les restrictions du moment à l'ensemble des navires, pas seulement aux français. Un arrêté a été publié in extremis au *Journal officiel* du 18 janvier, promettant des poursuites judiciaires et administratives aux contrevenants.

Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, a assuré, vendredi, que les pêcheurs seraient indemnisés à hauteur de 80 % à 85 % de leur chiffre d'affaires et que le reste de la filière serait globalement accompagné.

Cela ne règle pas tout. David Le Quintrec, patron d'un fileyeur basé à Lorient (Morbihan), cible habituellement le lieu, le merlu et la sole dans le golfe de Gascogne, avec trois marins à bord. Il assure qu'il ne dispose pas de trésorerie pour avancer des revenus à ces derniers en attendant les indemnisations. « *Qu'est-ce qu'il avait comme éléments scientifiques, le juge, pour fermer la pêche pendant quatre semaines ? Il a été dans le sens des ONG, c'est tout, peste-t-il. Et elles, elles se servent des dauphins pour attendrir le public. On est constamment persécutés par l'administration, attaqués par les ONG, nos quotas baissent : de quoi dégoûter de la pêche. Est-ce qu'on veut encore de nous ?* »

Peu empressés, ces dernières années, à accepter des observateurs à leur bord ou à s'équiper de caméras, ni même à déclarer tout accident avec des mammifères marins – ce qui est pourtant obligatoire depuis 2019 –, les pêcheurs se plaignent à présent du manque de données scientifiques.

« *On ne dit pas qu'il n'y a pas un problème avec les dauphins, mais la décision de fermeture est extrêmement brutale, prise dans l'urgence à la veille de Noël* », estime Julien Lamothe, directeur de l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine (From Sud-Ouest), basée à La Rochelle. C'est d'autant plus dommage que, depuis l'automne [2023], il y a eu beaucoup d'efforts pour mettre en place un plan d'équipement de répulsifs acoustiques et de caméras. »

### **Soixante millions d'euros de perte de chiffre d'affaires**

Selon lui, à peu près la moitié des bateaux de sa zone, environ cent vingt unités, vont rester à quai, ce qui risque de poser des problèmes de place dans les ports. « *C'est difficile d'aller pêcher ailleurs, au large de l'Irlande par exemple, avec les conditions météo hivernales, et c'est compliqué de changer d'engins de pêche* », assure-t-il, alors que FNE suggère de troquer momentanément les filets contre des palangres, nasses, casiers, dragues... Enfin, Julien Lamothe craint de voir les professionnels qui vont continuer à opérer cet hiver pâtir d'une désorganisation de la filière à terre.

L'Union du mareyage français a précisé ces estimations : sur un volume annuel de 180 000 tonnes par an débarqués dans les criées françaises, 8 000 tonnes vont manquer durant ces quatre semaines, soit une perte de chiffre d'affaires de 60 millions d'euros. Avec respectivement 3 000 tonnes et 1 800 tonnes en moins, le merlu et le maquereau devraient enregistrer une réduction de 28 % chacun.

Les mareyeurs risquent-ils de se tourner vers d'autres approvisionnements, d'avoir recours à davantage d'importations ? « *Nos entreprises sont assez inféodées à la pêche française et n'ont pas l'intention de s'en désunir* », assure Peter Samson, secrétaire général de cette organisation.

Dans un communiqué, Christophe Béchu s'est engagé à « *tout mettre en œuvre pour que les dossiers d'aide complets soient payés le plus rapidement possible* ».

Martine Valo

## DOCUMENT 2 : LE MARIN (extraits)

Publié le 10/01/2024 à 18h56

### Les Pêcheurs de Bretagne : « L'avenir des pêches en Europe ne peut se jouer devant les tribunaux ! »

Moins de 15 jours avant la fermeture programmée pour un mois du golfe de Gascogne, l'organisation de producteurs (OP) Les Pêcheurs de Bretagne, à travers les voix de son directeur Yves Foëzon et du chargé de mission Thomas Rimaud, exprime son incompréhension face à la décision du Conseil d'État jugée disproportionnée et reposant sur une mauvaise interprétation des avis scientifiques.

L'annonce de l'annulation des dérogations aux mesures spatio-temporelles dans le golfe de Gascogne visant la réduction des captures accidentelles de dauphins, suite à une décision du Conseil d'État le vendredi 22 décembre, suscite du côté de l'OP Les Pêcheurs de Bretagne de l'incompréhension et de la colère. Mais aussi de profonds questionnements sur les fondements de la décision.

Thomas Rimaud, chargé de mission à l'OP et spécialiste du dossier cétacés, pointe ainsi « **la mésinterprétation autour des données scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (Ciem) sur lesquelles s'appuie la décision du Conseil d'État** ». Selon lui, les données scientifiques extraites d'une étude du Ciem de 2020, remise à jour en 2023, sur lesquelles repose la décision du Conseil d'État ou tout du moins les arguments la légitimant, sont « **très mal retrancrites et mal interprétées** ».

### « Le Ciem ne conclue en aucun cas que les fermetures sont nécessaires »

Les pêcheurs affirment que dans ce rapport de plusieurs dizaines de pages « **que bien peu ont dû lire dans son intégralité** », les scientifiques du Ciem « **ne concluent en aucun cas que les fermetures sont nécessaires pour sauver la population de dauphins de l'Atlantique nord-est** », martèlent Thomas Rimaud et Yves Foëzon, directeur de l'OP. Publiée le 24 janvier 2023, l'étude en question, remet à jour différents scénarios de fermeture et quantifie l'effet potentiel des fermetures sur les captures accidentelles. « **Il faut avoir en tête que ce travail évalue simplement, sur demande de la Commission européenne, la pertinence de mesures d'urgence demandées par différentes ONG. Cela équivaut à demander s'il y aura moins d'accidents de la route si l'on empêche les voitures de rouler pendant trois mois** », s'insurge Thomas Rimaud. Mais au-delà de la réponse logique, les scientifiques ne concluent à aucun moment sur la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence ».

Le seuil de conservation employé par les scientifiques du Ciem est celui du Potential biological removal (PBR, Wade 1998). « **Cet indicateur évalue si la population est en danger en considérant que les niveaux actuels des captures accidentelles perdurent sur une période de plusieurs décennies. Il ne s'agit pas d'un risque de court terme. Le Ciem ne définit pas de seuil de conservation. Le rapport indique que le groupe a choisi le PBR de manière arbitraire pour évaluer les différents scénarios, chaque État membre étant libre de choisir son propre seuil déterminé de conservation. La France a déterminé un seuil de captures de 1 % de la meilleure estimation de la population** », commente Thomas Rimaud.

Partant de ce principe, les différents scénarios déroulés par l'étude du Ciem ne peuvent faire loi, estiment les pêcheurs, ni aboutir à une prise de décision « **si extrême et impactante** ».

## « On ne prend pas assez en compte les données en mer »

D'autant que la dernière évaluation de la population de dauphins communs issus de la campagne Scans IV, dont les résultats sont parus en octobre 2023 estime, malgré les échouages, la population stable par rapport à l'évaluation de 2012 (estimation de 635 000 individus). « **Cela nous place loin de l'extinction**, commente Thomas Rimaud. **En France, on ne regarde la situation que par le biais des échouages qui dépendent pourtant de nombreux facteurs qu'on ne maîtrise pas. A contrario, on ne prend pas assez en compte les données en mer collectées par les caméras ou relayées par les observateurs embarqués, qui rapportent une fréquence de capture très faible** ».

Ces observations montrent que sur les fileyeurs, ces captures ne concernent en moyenne que deux ou trois opérations de pêche par an. Un chiffre qui ne dédouane pas les pêcheurs de la volonté d'améliorer la situation des dauphins. « **Les pêcheurs ne se contentent évidemment pas de l'état des captures. Ils continuent à expérimenter des solutions technologiques et à travailler pour minimiser le nombre de captures accidentelles. Malheureusement, ces fermetures vont freiner toutes les expérimentations destinées à consolider ces solutions techniques qui sont les seules opérationnelles et durables** ».

### Un principe de précaution XXL

(...)

Ce que reprochent également les pêcheurs à l'État, c'est de n'avoir pas pris en compte le coût de ces mesures, ni évalué leurs impacts sur la filière en amont des décisions. « **Il n'y a pas eu de projections chiffrées concernant les conséquences socio-économiques de ces mesures. C'est du jamais vu !** », poursuit Yves Foëzon (...).

Les compensations financières prévues pour les pêcheurs ne viendront pas calmer la colère. « **Les pêcheurs veulent vivre de leur activité et non pas être mis sous perfusions avec des aides qui ont un temps limité**, soupire Thomas Rimaud. **On dépense des millions d'euros qui seraient utiles à des tas d'actions concrètes pour la filière.** »

### « Ces aides, c'est le début de la fin »

« **Ces aides, c'est le début de la fin**, renchérit Yves Foëzon. **Les ONG ne s'arrêteront pas là. C'est une mécanique très dangereuse pour la filière dans son ensemble. Les places portuaires vont s'en trouver déstabilisées avec un manque criant d'apports et pas d'alternatives, car personne ne pourra surpasser le poisson. Il n'y a aura plus d'équilibre (...)** ».

Au-delà du dossier cétacés, les pêcheurs défiant et désabusés, s'interrogent profondément sur les desseins politiques de la France concernant la pêche. « **On est en droit de se poser des questions sur les enjeux réels. On nous dit de nous projeter vers le futur. Mais si les pêches européennes doivent se gérer devant les tribunaux, quel sera l'avenir de la filière ?** », interroge Yves Foëzon.

# **DOCUMENT 3 : Golfe de Gascogne : Un mois sans pêche pour sauver les dauphins, une décision radicale qui pose encore question (extraits)**

Source : sudouest.fr – date : 18/01/2024

C'est tout le littoral atlantique qui est concerné par cette mesure inédite pour protéger dauphins et marsouins, trop nombreux à mourir dans les filets des pêcheurs.

Lundi 22 janvier entrera en vigueur l'interdiction de pêche de quatre semaines dans le golfe de Gascogne, une mesure inédite destinée à protéger les petits cétacés qui, chaque année, se retrouvent plus nombreux à mourir noyés dans les filets avant de venir s'échouer sur les plages de l'Atlantique. Cette décision du gouvernement, prise sous la pression de plusieurs décisions de justice et des défenseurs de l'environnement, sera-t-elle suffisante pour protéger dauphins et marsouins dans cette zone sensible ?

## **1 Comment en est-on arrivé là ?**

La décision résulte d'un long bras de fer entre les associations de défense de l'environnement, la filière pêche et le gouvernement.

Elle trouve son origine dans le doublement du nombre d'échouages de dauphins observé depuis 2016 sur la côte atlantique de l'ouest de la France, passé de 646 à près de 1 400 sur l'hiver 2022-2023, selon l'observatoire Pelagis.

Face à cette hécatombe, France Nature Environnement (FNE), Sea Shepherd, Défense des milieux aquatiques (DMA) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ont saisi la justice. En mars 2023, le Conseil d'État a ordonné au gouvernement « de fermer, sous six mois, des zones de pêche dans le golfe de Gascogne pour des périodes appropriées, afin de limiter les décès accidentels de dauphins et marsouins ». En réponse, le secrétariat d'État chargé de la Mer a pris un arrêté instaurant une période d'interdiction hivernale de pêche d'un mois en 2024, 2025 et 2026, pour tous les bateaux de huit mètres ou plus équipés de certains types de filets.

Mais cette mesure était assortie de beaucoup de dérogations limitant le nombre de bateaux concernés, ce qui avait poussé les associations à saisir de nouveau la plus haute juridiction administrative française. Cette dernière a donc suspendu le 23 décembre un certain nombre de dérogations.

## **2 Pouvait-on faire autrement ?**

Les ONG assurent qu'elles « n'ont rien contre les pêcheurs » mais qu'il est « nécessaire d'en passer par là » si on veut espérer sauver la population de petits cétacés de la zone, estimée à 200 000 individus environ.

Entre le 1er décembre 2022 et le 3 avril 2023, Pelagis a recensé 1 380 échouages de petits cétacés entre décembre et avril sur le littoral atlantique. Mais selon les scientifiques, ceci n'est que la partie émergée de l'iceberg, car la majorité des cétacés pris dans les filets coulent sans être détectés.

Selon Pelagis, cinq à dix fois plus de cétacés mourraient donc chaque année sur la zone en raison de ces prises accidentelles, qui représentent l'une des premières causes de mortalité des dauphins communs, espèce protégée à l'échelle européenne. Or pour assurer la survie de l'espèce, son taux de mortalité annuelle ne devrait pas dépasser 1 %, selon les scientifiques.

Le Conseil d'État a lui estimé que le niveau des captures accidentelles « ne peut se poursuivre à un niveau qui n'est pas soutenable pendant un hiver supplémentaire ». « Le consensus, c'est qu'entre 5 000 et 10 000 cétacés meurent (chaque année) et à ce niveau de mortalité, les risques sont réels et avérés pour la survie de l'espèce », a jugé mercredi le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu, disant vouloir

« trouver un équilibre en ayant à la fois le souci de la biodiversité et [...] celui de la vie des femmes et des hommes » qui vivent de la pêche.

### **3 Cela sera-t-il suffisant ?**

Le Ciem, l'organisme scientifique international de référence, a étudié différentes stratégies visant à préserver les cétacés, allant de l'utilisation de simples répulsifs acoustiques à des fermetures de pêches de deux semaines à quatre mois par an.

Et selon lui, « les scénarios basés sur une fermeture temporaire qui inclut la période hivernale de mortalité maximale sont les plus efficaces à condition que la durée de la fermeture soit d'au moins six semaines, mais des fermetures plus longues peuvent réduire considérablement les prises accessoires » : ainsi le scénario à six semaines de fermeture pourrait conduire à une baisse de la mortalité de 54 % alors que celui avec quatre mois (trois mois en hiver + un mois en été) permettrait d'atteindre une baisse de 88 %.

Selon FNE, la décision de limiter la fermeture à un seul mois ne pourra au mieux réduire l'hécatombe que de 17 %, contre 44 % de pertes en moins pour trois mois.

Les associations comptent donc, lors de la prochaine audience devant le Conseil d'État, réclamer des fermetures plus longues. Le Comité national des pêches (CNPMEM) juge, lui, « extrémiste » une telle demande, assurant que le dauphin commun n'est « pas en danger » dans le golfe de Gascogne. (...)

# **DOCUMENT 4 : Arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026**

Source: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/10/24/PRMM2328560A/jo/texte>

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.  
**Objet :** arrêté établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté établit des mesures de fermeture spatio-temporelles applicables à certains engins de pêche mis en œuvre dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance

Le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer, Vu le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dont l'article L. 945-4 (10°) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'arrêté modifié du 27 décembre 2022 relatif à l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ;

Vu la décision n° 449788 du 20 mars 2023 du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis motivé du 15 juillet 2022 de la Commission européenne ;

Vu l'avis modifié du CIEM du 30 janvier 2023 relatif à des mesures de limitation des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne et la péninsule ibérique ;

Vu l'avis du CIEM du 29 juin 2023 relatif à des mesures de limitation des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 7 septembre au 28 septembre 2023 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le plan d'action s'inscrit dans un cadre pluriannuel du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 avec des mesures pour réduire les captures accidentelles à un niveau compatible avec un maintien en état de conservation favorable des petits cétacés dans le golfe de Gascogne avec la possibilité annuelle d'adapter les mesures par rapport à l'évolution de cette situation ;

Considérant que l'avis du 24 janvier 2023 du CIEM encourage la France à poursuivre les tests de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles pour trouver des solutions techniques pérennes à cette problématique, en particulier pour les fileyeurs ;

Considérant que la période à risque fort, période hivernale, correspond à la période durant laquelle les interactions entre les petits cétacés et les engins de pêche sont les plus fortes et que des pics d'échouages sont observés (du 15 janvier au 31 mars de chaque année) ;

Considérant les objectifs de réduction des captures accidentelles dans le golfe de Gascogne, d'acquisition de connaissance sur les interactions entre les engins de pêche et les petits cétacés, et de tests à grande échelle de solutions techniques sur la flottille des fileyeurs et de réduction des captures accidentelles dans le golfe de Gascogne, fixés exposé dans l'avis motivé de la Commission européenne du 15 juillet 2022 et de la décision du 20 mars 2023 du Conseil d'État ;

Considérant que les systèmes d'observation électroniques à distance sont susceptibles d'apporter une contribution significative à l'évaluation des captures accidentelles de petits cétacés, des paramètres influençant les captures et de l'efficacité des dispositifs techniques testés ;

Considérant que la visibilité apportée aux professionnels de la pêche sur plusieurs années est un facteur déterminant de leur engagement à s'équiper en dispositifs techniques ou en système d'observation électronique à distance ;

(...)

Considérant que les données disponibles à ce jour, en particulier le caractère mobile des espèces concernées, ne permet pas de discriminer des zones de fermeture restreintes au sein du golfe de Gascogne,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Dispositif technique de réduction des captures accidentelles : tout dispositif figurant dans la liste des dispositifs et équipements de réduction de captures accidentelles à tester dans le golfe de Gascogne, publiée sur le site internet du secrétariat d'État chargé de la mer.

Système d'observation électronique à distance : caméra(s) embarquée(s) fonctionnelle(s) à bord des navires des programmes OBSCAMe et OBSCAMe+ permettant l'acquisition de données d'observation des captures accidentelles de petits cétacés.

Opérations de pêche : toutes les activités liées à la localisation de poisson, la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins actifs, le placement, l'immersion, le retrait ou la remise en place d'engins dormants et l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin ou des filets.

Navires : les navires sous pavillon français ayant une activité dans le golfe de Gascogne.

Golfe de Gascogne : zone CIEM VIII subdivisions a, b, c et d.

(...)

Période à risque fort : période hivernale durant laquelle les interactions entre les petits cétacés et les engins de pêche sont plus fortes, avec des pics d'échouages observés. Cette période s'étend du 15 janvier au 31 mars de chaque année.

**Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égal à huit mètres, appartenant aux catégories de navigation numérotées de 1 à 4 inclus et mettant en œuvre dans le golfe de Gascogne pendant la période à risque fort l'un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR) et filet maillant calé (code engin : GNS).

**Article 3 :**

L'usage des engins identifiés à l'article 2 est interdit dans le golfe de Gascogne du 22 janvier au 20 février inclus pour les années 2024 à 2026.

# **DOCUMENT 5 : Arrêté du 17 janvier 2024 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024**

**NOR : TREC2401621A**

**Publics concernés** : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet** : arrêté établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

Vu le règlement (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dont l'article L. 945-4 (10o) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié relatif à l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Vu la décision no 449788 du 20 mars 2023 du Conseil d'État ;

Vu l'avis motivé du 15 juillet 2022 de la Commission européenne ;

Vu l'avis modifié du CIEM du 30 janvier 2023 relatif à des mesures de limitation des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne et la péninsule ibérique ;

Vu l'avis du CIEM du 29 juin 2023 relatif à des mesures de limitation des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'ordonnance no 489926-489932-489949 du 22 décembre 2023 du Conseil d'État ;

Vu la consultation de la Commission européenne et des États membres dont des navires sont actifs dans le Golfe de Gascogne en hiver, envoyée le 3 janvier 2024 ;

Vu les consultations respectives des conseils consultatifs des eaux occidentales australes (CCSud) et des stocks pélagiques (PELAC), envoyées le 8 janvier 2024 ;

Considérant que le plan d'action national cétacés inscrit une fermeture spatio-temporelle du golfe de Gascogne et des mesures complémentaires pour réduire les captures accidentelles à un niveau compatible avec un maintien en état de conservation favorable des petits cétacés dans le golfe de Gascogne avec la possibilité annuelle d'adapter les mesures par rapport à l'évolution de cette situation ;

Considérant que l'avis du 29 juin 2023 du CIEM indique la nécessité d'une mesure d'urgence sous la forme d'une fermeture spatio-temporelle sur l'ensemble des navires actifs dans le golfe de Gascogne afin de protéger le dauphin commun ;

Considérant les objectifs de réduction des captures accidentelles dans le golfe de Gascogne exposés dans l'avis motivé de la Commission européenne aux autorités françaises du 15 juillet 2022 ;

Considérant les objectifs de réduction des captures accidentelles dans le golfe de Gascogne fixés dans la décision du 20 mars 2023 du Conseil d'État ;

Considérant que l'arrêté du 24 octobre 2023, modifié par l'ordonnance du Conseil d'État du 22 décembre 2023, établit pour les navires français des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026, sans possibilité d'y déroger ;

Considérant la possibilité pour un État membre de prendre des mesures d'urgence dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Considérant l'urgence à agir mentionnée dans l'ordonnance du 22 décembre 2023 du Conseil d'État,

**Arrêtent :**

**Art. 1er.** – La pêche est interdite, dans les eaux sous juridiction et souveraineté française de la zone CIEM VIII subdivisions a, b, c et d, du 22 janvier au 20 février inclus pour l'année 2024, aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à huit mètres, battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, et mettant en œuvre l'un des engins suivants dans le golfe de Gascogne : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR), filet maillant calé (code engin : GNS),

**Art. 2.** – Tout manquement aux présentes dispositions donnera lieu à des poursuites judiciaires comme prévu dans le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 janvier 2024.

## **Questions à réponses courtes (QRC)**

**(Noté sur 15 points)**

Cette partie comprend 5 QRC indépendantes.

### **Consignes pour rédiger vos réponses :**

Le numéro de chaque QRC à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « **QRC n°...** ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

**QRC 1.** Les espaces maritimes comprennent notamment la mer territoriale et la zone économique exclusive. À quelle Convention ces dernières sont-elles rattachées ? Quelles sont leurs principales caractéristiques ?

**QRC 2.** Décrire le cycle biologique et les différentes techniques de production de l'espèce *Mytilus edulis*.

**QRC 3.** Décrire les différentes marques cardinales (voyant/couleur/feu).

**QRC 4.** Qu'est-ce qu'un CSN ? Préciser ce que signifie ce sigle, ses principales missions et sa direction de rattachement.

**QRC 5.** Donner la définition d'un écosystème et décrire la chaîne trophique d'un écosystème marin de votre choix.